

Arrêt

n° 345 738 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 24 septembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 2 novembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2024 avec la référence 122977.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante arrive sur le territoire belge le 18 septembre 2019 munie d'un passeport angolais (que la partie requérante qualifie de « *passeport d'emprunt* » - requête page 2) établi au nom de G. M. P.

1.2. Elle introduit une demande de protection internationale au nom de S. W. M. Cette demande est refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) en date du 29 juin 2022. Par

un arrêt n° 289 152 du 23 mai 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 6 juin 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 300 412 du 23 janvier 2024, le Conseil annule la décision précitée.

1.4. Le 2 novembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) au nom de S. W. M., de nationalité congolaise (le nom repris en entête du présent arrêt).

1.5. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 2 novembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'identité de la requérante n'a pas été valablement démontrée et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motif :*

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Madame G., M. P. apporte à l'appui de sa demande 9ter un passeport congolais au nom de S. W., M.

Il ressort de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour.

Or, d'après la décision de refus du statut de réfugié du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) du 23.05.2023 confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers il y a de sérieux doutes sur la nationalité congolaise de la requérante.

En effet, le CGRA indique dans sa décision que « dès lors que votre identité et nationalité établies sont celles indiquées dans les documents de votre dossier visa, à savoir que vous êtes M. P. G., née le [...] 1981 à Soyo (Angola) et de nationalité angolaise ». Il ajoute également que : « en tout état de cause, vous ne présentez aucun élément de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise, ou qui pourrait appuyer la thèse du caractère frauduleux de vos documents angolais. Aucun élément que vous présentez n'est dès lors de nature à établir qu'en l'espèce, les autorités angolaises ne vous considèrent pas comme l'une de leurs ressortissantes avec les avantages attachés à cette qualité».

En outre, si vous affirmez que vos documents angolais seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, le CGRA conclut que : « il n'y a pas lieu de penser ces affirmations puisque ces documents vous ont permis de vivre de manière régulière en Angola, que vous avez pu y renouveler l'un de ces documents, et que leur authenticité a été confirmée sans réserve par les autorités portugaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. »

Au regard de ces informations, votre nationalité congolaise ne peut être établie. Ainsi, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1er de la loi sur la nationalité de la République du Congo (disponible sur le site du

gouvernement ,www.leganet.cd), « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité ». Partant, compte tenu du fait que vous disposez de la nationalité angolaise et que ce fait a été établi supra, il n'est pas possible que vous possédiez la nationalité angolaise et congolaise.

Notons que l'authenticité du passeport angolais n'a pas été remis en cause , que ce soit au poste diplomatique où elle a fait la demande de visa ou au poste-frontière par lequel elle est passée.

Dès lors que la requérante n'est pas congolaise mais angolaise, le document fournit afin de démontrer la nationalité congolaise n'est pas probant.

Dans sa demande 9ter la requérante reste en défaut de contester que son dossier administratif démontre que cette dernière possède une identité et une nationalité autre que celle sous laquelle elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour 9ter.

La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir la preuve concluante de nationalité et une preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Motivation art. 74/13

- 1. Unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*
- 2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant concerné par la demande*
- 3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à voyager*

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

*2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation , de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 , des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation , de la sécurité juridique , de prudence , de précaution de minutie et du principe selon lequel , l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9ter), la partie requérante rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 impose de produire un document d'identité et que si cette condition n'est pas respectée, la demande est déclarée irrecevable.

Elle affirme avoir respecté cette condition en produisant le passeport congolais établi au nom de S. W. M.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adressé la décision attaquée à Madame G. M. P., « c'est-à-dire à une personne dont le document d'identité n'a pas été produit et au nom duquel la demande n'a pas été introduite ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de prétendre que, bien qu'ayant apporté la copie de son passeport congolais, elle n'aurait pas apporté la preuve de son identité ni de sa nationalité. Elle constate que la partie défenderesse a pris sa décision sur la base d'une partie du contenu de la décision prise par le CGRA et estime qu'une telle motivation est dénuée de pertinence car la décision du CGRA a été prise à une époque bien antérieure à la demande introduite sur la base de l'article 9ter et qu'elle n'avait pas produit son passeport congolais. Elle fait valoir que « *la partie adverse n'avait pas à motiver la décision attaquée sur base d'une décision prise par une autorité ayant une compétence spécifique en matière d'asile et alors que les données étaient différentes* ».

Elle critique ensuite la partie de la motivation de la décision attaquée relative à la loi congolaise et reproche à la partie défenderesse d'en déduire que l'état congolais n'aurait pas dû délivrer un passeport à sa citoyenne S. W. M. Elle relève que la partie défenderesse « *ne bénéficie d'aucune espèce d'autorité pour analyser les conditions dans lesquelles l'autorité étrangère du Congo a délivré pareil document à sa ressortissante* » et soulève qu'elle « *ne s'est pas inscrite en faux au sujet dudit document et, pour cause, car ledit document est authentique* ».

La partie requérante explique avoir utilisé un passeport d'emprunt pour faciliter sa fuite du pays à l'époque où elle considérait que sa vie y était menacée. Elle précise que « *ledit passeport n'était pas celui établi au nom de [G. M. P.], celui-ci n'ayant été détenu ni utilisé par la requérante en dehors de l'Angola* ». Elle relève que les notes de ses entretiens personnels au CGRA reprennent la façon dont elle a voyagé vers l'Europe, à savoir, au moyen d'un visa délivré par le poste consulaire portugais en Angola sur un passeport dont la délivrance a été facilitée par un intermédiaire auquel elle a remis une somme d'argent.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de reprendre les considérations du CGRA au sujet de son identité en omettant le fait que sa situation a changé. Elle relève que le CGRA a précisé : « *En tout état de cause, vous ne présentez aucun élément de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise...* » et rappelle qu'elle avait produit, en originaux, de nombreux documents congolais dont les copies sont jointes au recours :

« *Acte de naissance
Certificat de déclaration de naissance
Certificat de naissance
Acte de naissance
Attestation de confirmation d'authenticité des documents
Certificat de bonnes conduite et mœurs
Carte de service apostolique
Carte d'identification du centre pastorale en Angola établie à son nom : S. W. M.
Carte d'électeur
Arbre généalogique de la famille W.
Note médicale pour expliquer que la marque du vaccin portée par la requérante correspond à celle usitée au Congo et non pas en Angola
Calendrier vaccinal de la requérante* »

Elle fait valoir ce qui suit : « *Attendu que l'on peut convenir que lesdits documents ne constituaient pas une preuve d'identité et de nationalité ...*

La partie adverse a omis de considérer qu'à l'époque le passeport congolais, ni aucun autre d'ailleurs n'avait été produit par la requérante qui a reçu son passeport en date du 30. 09.2023 et l'a présenté à l'office des étrangers pour accompagner sa demande de régularisation de séjour en date du 02.11.2023.

Que la partie adverse a donc omis de considérer que le dit passeport constitue donc un nouvel élément par rapport à la demande d'asile et qu'en conséquence l'avis du CGRA n'aurait certes pas été le même si la requérante avait produit ledit passeport dans le cadre de sa demande d'asile au niveau du CGRA.

Que cette omission d'un élément déterminant du dossier administratif constitue manifestement un manque de motivation formelle de la décision attaquée ».

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle est angolaise alors qu'elle a produit, en même temps que sa demande, un passeport congolais authentique qui, par définition prouve son identité et sa nationalité.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit:

« *Attendu que la partie adverse ne prouve pas de manière pertinente qu'il lui appartiendrait - quod non -de décréter que la requérante ne serait pas une citoyenne congolaise alors qu'elle a produit un passeport congolais .*

Attendu aussi que la partie adverse ne justifie d'aucune façon qu'il lui appartiendrait de contester les conditions dans lesquelles les autorités congolaises auraient délivrer le passeport litigieux alors qu'en vertu du droit congolais, nul ne peut posséder d'autre nationalité que la nationalité congolaise.

Attendu qu'il s'agit également d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse qui prétend que ... « Compte tenu que vous disposez de la nationalité angolaise, il n'est pas possible que vous possédiez la nationalité angolaise et congolaise » ...

Alors que la partie adverse omet de considérer que, si les autorités congolaises ont délivré un passeport à la requérante, cela signifie qu'elle ne possède pas une autre nationalité.

Attendu que l'authenticité du passeport n'a pas été remise en question par la partie adverse qui s'est limitée à prétendre que ... « Le document fourni afin de démontrer la nationalité congolaise n'est pas probant » ...

Alors qu'un passeport authentique constitue la preuve formelle de l'identité et de la nationalité du ressortissant du pays qui l'a délivré.

Attendu qu'il convient de mettre en exergue le fait que la partie adverse avait notifié à la requérante – [S. W. M.] - un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet de l'arrêt d'annulation rendu par votre Conseil n° 300 412 du 23 janvier 2024...

Attendu que la partie adverse commet une contradiction certaine entre deux de ses décisions, l'une : la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à [S. W. M.], de nationalité congolaise et l'autre : la décision ici attaquée ».

2.1.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante relève que « ladite décision est l'accessoire de la première décision sans laquelle la seconde n'aurait pas été prise et notifiée.

Qu'elle est adressée à Madame G. M. P. exclusivement.

Attendu que la requérante n'est pas la personne visée par cette décision.

Que la requérante ne possède pas de document d'identité établi au nom de la personne visée par la décision d'OQT qui est sans objet par rapport à l'identité de la requérante.

Qu'il en résulte que ladite décision est inexécutable.

Qu'elle doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le

présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209 878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

3.2.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a tout d'abord lieu de constater, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, que la première décision attaquée n'est pas uniquement adressée à Madame G. M. P. (de nationalité angolaise) mais également à Madame S. W. M. (de nationalité congolaise) (cf. les termes "[...] également connu sous l'identité [...]"). Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas adressé la première décision attaquée à Madame S. W. M. manque en fait.

3.2.2. Bien qu'elle ait introduit ses demandes avec l'identité S.W.M. (la même que celle utilisée dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ici en cause), il a été estimé par le CGRA ("Le Commissariat général considère dès lors que votre identité et nationalité établies sont celles indiquées dans les documents de votre dossier visa, à savoir que vous êtes [M.P.G.], [...] et de nationalité

angolaise”) et, sur recours, jugé par le Conseil (« *Le Conseil est d’avis, au vu de ces observations, que la requérante dispose de la nationalité angolaise sous l’identité de M.P.G.* ») que la partie requérante est de nationalité angolaise et se dénomme M.P.G.

Le fait que, selon la partie défenderesse, la partie requérante ne pourrait avoir en même temps la nationalité angolaise et congolaise (la double nationalité n’étant, selon la partie défenderesse, pas possible pour les ressortissants congolais) n’est pas relevant en l’espèce puisque les identités ne sont pas les mêmes (M.P.G. et S.W.M.) et que l’on ne peut totalement exclure que les autorités congolaises auraient pu délivrer un passeport congolais à la partie requérante dans l’ignorance des antécédents d’identités revendiquées par la partie requérante.

Au vu de ce qui vient d’être exposé dans le paragraphe qui précède, le passeport congolais délivré le 30 septembre 2023, dont le caractère faux n’a pas été établi ni même argué, présenté par la partie requérante postérieurement à la prise de position des instances d’asile quant à l’identité et la nationalité de la partie requérante, et qui constitue donc un élément nouveau important, ne peut être jugé non probant au seul motif que les instances d’asile ont considéré que la partie requérante s’appelait M.P.G. et était de nationalité angolaise et qu’il n’est pas possible que la partie requérante ait une double nationalité.

La première décision attaquée n’est donc pas adéquatement motivée. Le moyen est dans cette mesure fondé.

3.3. Certes, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d’observations, la partie requérante eut été bien inspirée de s’expliquer dans le cadre de sa demande quant à son identité et sa nationalité compte tenu des antécédents procéduraux, mais il n’en demeure pas moins qu’elle a produit avec sa demande un document d’identité conforme au prescrit de l’article 9ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui n’est pas argué de faux.

3.4. Concernant l’ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, auquel la partie requérante consacre la seconde branche de son moyen, le Conseil constate que le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a déclaré irrecevable, redevient pendante et requiert qu’une suite lui soit donnée avant d’ordonner éventuellement l’éloignement de la partie requérante. L’ordre de quitter le territoire attaqué n’est, partant, pas compatible avec une telle demande. Il s’impose donc de l’annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision du 24 septembre 2024 d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l’ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2024 sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX